DÉPÔTS NON RÉCLAMÉS

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS
RÈGLE 2024 – 001

CAISSES POPULAIRES – DÉPÔTS NON RÉCLAMÉS

1 Interprétation 2
2 Dépôts non réclamés – Caissses 2
3 Sommes non réclamées transférées – Personnes prétendant y avoir droit 4
4 Demande de réexamen de la décision de rejet du droit à une somme non réclamée transférée 5
5 Intérêts sur les sommes non réclamées transférées 6
6 Questions transitoires 6
7 Entrée en vigueur 6

1 Interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

(i) « Loi » La *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions,* L.O. 2020, chap. 36, annexe 7, dans sa version modifiée.

(ii) « règle sur les cotisations et droits » S'entend de la Règle 2022 – 001 Cotisations et droits de l'ARSF.

(iii) « renseignements personnels » S'entend des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, dans sa version modifiée.

1(2) Si un terme ou une expression utilisé dans la présente règle est défini dans la Loi, cette définition s'applique aux fins de la présente règle.

2 Dépôts non réclamés – Caisses

2(1) Aux fins de la présente règle, le compte d'un sociétaire est réputé inactif si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réunie :

(i) Aucune opération n'a été effectuée par le sociétaire sur aucun des comptes associés à son nom depuis deux ans;

(ii) Le sociétaire n'a ni demandé un état de compte ni accusé réception d'un état de compte pendant la période de deux ans qui s'est écoulée à compter du dernier en date :

a) du jour de la dernière opération effectuée,

b) du jour de la dernière demande d'état de compte ou du dernier accusé de réception d'un état de compte à l'égard d'un des comptes associés à son nom.

2(2) Avant de verser un montant à l'Autorité en vertu du paragraphe 147 (2) de la Loi, la caisse doit faire des efforts raisonnables pour localiser les sociétaires dont les comptes sont inactifs et les aviser par écrit du fait que leurs comptes sont devenus inactifs, conformément au paragraphe 2 (1) de la présente règle.

2(3) Si un sociétaire n'a pas répondu à une caisse populaire après que celle-ci a tenté de le localiser et de lui donner l'avis écrit l'information que son compte est devenu inactif, conformément au paragraphe 2 (2) de la présente règle, la caisse doit faire des efforts raisonnables pour localiser le sociétaire dont les comptes sont inactifs et l'aviser par écrit du fait que ses comptes sont

devenus inactifs après une période de cinq ans et une période de neuf ans, respectivement.

2(4) Si la caisse reçoit une réponse d'un sociétaire après qu'elle a fait des efforts raisonnables pour lui donner l'avis prévu au paragraphe 2 (2) ou au paragraphe 2 (3) de la présente règle, mais avant que le compte inactif ne devienne un dépôt non réclamé, la réponse du sociétaire constitue un accusé de réception d'un état de compte aux termes du paragraphe 147 (1) de la Loi.

2(5) La caisse effectue les paiements prévus au paragraphe 147 (2) de la Loi conformément aux exigences suivantes, selon le cas :

(i) Pour tout dépôt qui devient un dépôt non réclamé entre le 1er janvier et le 30 septembre d'une année civile, la caisse doit effectuer le paiement à l'Autorité entre le 15 octobre et le 15 décembre de la même année civile;

(ii) Pour tout dépôt qui devient un dépôt non réclamé entre le 1er octobre et le 31 décembre d'une année civile, la caisse doit effectuer le paiement à l'Autorité entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année civile suivante.

2(6) Les paiements effectués en vertu du paragraphe 147 (2) de la Loi sont transférés à l'Autorité au moyen d'un transfert électronique de fonds.

2(7) Lorsqu'elle transfert un dépôt non réclamé à l'Autorité, la caisse doit fournir tous les renseignements importants, y compris les renseignements personnels, nécessaires pour établir l'identité du ou des sociétaires ayant droit au dépôt non réclamé.

2(8) Tous les renseignements importants que fournit la caisse à l'Autorité en vertu du paragraphe 2 (7) de la règle doivent être accompagnés de l'attestation d'un dirigeant de la caisse confirmant que tous les renseignements importants sont exacts, complets et à jour.

2(9) Lorsque la caisse effectue un paiement en vertu du paragraphe 147 (2) de la Loi, elle doit en parallèle fournir à l'Autorité les documents suivants :

(i) La preuve de ses tentatives de donner au sociétaire l'avis de ses comptes inactifs comme l'exigent les paragraphes 2 (2) ou 2 (3) de la règle;

(ii) Des copies de tous les renseignements importants en sa possession concernant un dépôt non réclamé comme l'exige le paragraphe 2 (7) de la règle;

(iii) La documentation de toute conversion en devises étrangères nécessaire en vertu du paragraphe 2 (14) de la règle.

2(10) Les renseignements exigés par le paragraphe 2 (9) de la présente règle doivent être transmis à l'Autorité par le biais du portail électronique de l'Autorité.

2(11) La caisse doit conserver les dossiers originaux de tous les renseignements relatifs à un dépôt non réclamé pendant au moins aussi longtemps que l'ARSF est tenue de conserver le dépôt non réclamé en vertu du paragraphe 147 (7) de la Loi.

2(12) Si la caisse ne fournit pas les renseignements exigés par le paragraphe 2 (7) de la présente règle, l'Autorité peut refuser le paiement, auquel cas :

(i) l'Autorité n'acceptera pas de paiement en vertu du paragraphe 147(2) de la Loi,

(ii) jusqu'à ce que le paiement soit accepté, la caisse demeure responsable aux fins du paragraphe 147 (3) de la Loi.

2(13) La caisse doit fournir à l'Autorité tout renseignement relatif au paragraphe 2 (11) à la demande de celle-ci.

2(14) Avant d'effectuer un paiement en vertu du paragraphe 147 (2) de la Loi, la caisse doit convertir tout montant en devise étrangère en monnaie canadienne.

2(15) La conversion prévue au paragraphe 2 (14) de la présente règle est fondée sur le taux de change de la caisse au 30 septembre de l'année où le paiement prévu au paragraphe 147 (2) de la Loi doit être effectué, qu'utilise la caisse pour ses rapports réglementaires en application de l'article 199 de la Loi.

2(16) La caisse ne doit pas facturer des frais sur un compte ou payer des intérêts sur un compte après qu'un compte inactif est devenu un dépôt non réclamé qui doit être transféré à l'Autorité en vertu du paragraphe 147 (2) de la Loi.

3 Sommes non réclamées transférées – Personnes prétendant y avoir droit

3(1) La personne qui prétend avoir droit à une somme non réclamée transférée doit présenter une demande à l'Autorité qui contient des preuves satisfaisantes de ce droit.

3(2) L'Autorité décidera si une personne prétendant avoir droit à une somme non réclamée transférée a fourni des preuves satisfaisantes pour démontrer qu'elle a droit à une somme non réclamée transférée en vertu du paragraphe 147 (4) de la Loi.

3(3) L'Autorité répondra par écrit à une demande présentée en vertu du paragraphe 3(1) de la présente règle dans les 120 jours civils suivant la date de son accusé de réception de la demande complète en vertu du paragraphe 3 (1) de la présente règle.

3(4) Dans sa réponse en vertu du paragraphe 3 (3) de la règle, l'Autorité peut approuver ou rejeter la demande ou demander des renseignements supplémentaires à l'auteur de la demande.

4 Demande de réexamen de la décision de rejet du droit à une somme non réclamée transférée

4(1) Si l'Autorité a rejeté la demande d'une personne à l'égard d'un montant non réclamé transféré, cette personne peut présenter à l'Autorité une demande écrite de réexamen.

4(2) La demande de réexamen en vertu du paragraphe 4 (1) de la règle doit établir un motif raisonnable de réexamen de la décision originale de l'Autorité.

4(3) Si la demande de réexamen prévue par le paragraphe 4 (1) est déposée au motif que des renseignements importants ou des preuves satisfaisantes n'ont pas été pris en considération pour l'examen de la demande originale, ces renseignements importants ou preuves satisfaisantes doivent accompagner la demande de réexamen.

4(4) L'Autorité doit répondre par écrit à une demande de réexamen présentée en vertu du paragraphe 4 (1) de la règle dans un délai de 120 jours civils suivant la date de son accusé de réception confirmant avoir reçu la demande complète en vertu du paragraphe 4 (1).

4(5) La réponse de l'Autorité aux termes du paragraphe 4 (4) peut, selon le cas :

(i) confirmer sa décision originale;

(ii) annuler sa décision originale;

(iii) demander des renseignements supplémentaires à la personne qui prétend avoir droit à une somme non réclamée transférée.

4(6) La décision de l'Autorité de confirmer ou d'annuler sa décision originale en vertu du paragraphe 4 (5) est définitive et exécutoire à toutes fins.

5 Intérêts sur les sommes non réclamées transférées

5(1) L'Autorité ne verse pas d'intérêts aux personnes qui prétendent avoir droit à des sommes non réclamées transférées que détient l'Autorité.

5(2) L'Autorité peut investir les sommes non réclamées transférées dans le véhicule selon ce qu'elle estime indiqué pour compenser les frais liés à l'application de la règle.

(i) Si les revenus provenant de placements effectués en vertu du paragraphe 5 (2) de la règle dépassent les coûts d'application de la règle, tout montant excédentaire sera utilisé pour compenser les coûts du secteur des caisses liés aux cotisations décrites à l'article 3.1 de la règle sur les cotisations et droits.

(ii) Si les revenus provenant de placements effectués en vertu du paragraphe 5 (2) de la règle ne suffisent pas pour couvrir les coûts d'application de la règle, la différence sera recouvrée auprès du secteur des caisses sous la forme des cotisations décrites à l'article 3.1 de la règle sur les cotisations et droits.

6 Questions transitoires

6(1) Les caisses devront se conformer aux exigences prévues aux paragraphes 2 (2) et 2 (3) de la présente règle immédiatement après l'entrée en vigueur de la règle comme indiqué au paragraphe 7 (1).

6(2) Les caisses disposeront de douze mois après l'entrée en vigueur de la règle précisée au paragraphe 7 (1) pour aviser les sociétaires qui ont des dépôts non réclamés que les sommes seront transférées à l'ARSF conformément au paragraphe 147 (2) de la Loi.

6(3) Les caisses ne sont pas tenues d'effectuer les paiements prévus au paragraphe 147 (2) de la Loi et conformément aux exigences prescrites par la présente règle pendant la période de douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de la règle précisée au paragraphe 7 (1) de la règle.

7 Entrée en vigueur

7(1) La présente règle entrera en vigueur le dernier en date de l'entrée en vigueur de l'article 147 et de la disposition 45 du paragraphe 285 (1) de la Loi et du quinzième jour suivant la date d'approbation de la règle par le ministre.